N.° 2236.

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

*Interprétatif de la Loi du 19 Juillet 1790, concernant l'abolition du Retrait lignager.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité d'aliénation & des domaines réunis, & de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'article II de la loi du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager, considérant qu'une demande en retrait, consentie, équivaut à un jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocatoire,

Passe à l'ordre du jour.

*Visé par l'inspecteur.* Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Ventôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* RUHL, *président;* CHARLES COCHON, F. OUDOT & BELLEGARDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-unième jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

Lelarge

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.